

# FONDS DE CONCOURS A DESTINATION DES COMMUNES

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION

### Préambule

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois met en place un règlement d'attribution pour le versement de fonds de concours destiné à soutenir la réalisation ou le fonctionnement des équipements des communes membres ne relevant pas d'une compétence communautaire.

Une enveloppe dédiée au fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget avec un montant maximal pour l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois.

Le versement de fonds de concours d'investissement fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois et la commune bénéficiaire.

Le versement de fonds de concours de fonctionnement fera simplement l'objet de délibérations concordantes entre la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois et la commune bénéficiaire.

Sont exclus du présent règlement, les fonds de concours sollicités par l'intercommunalité auprès de ses communes membres, qui, s'ils sont sollicités, relèveraient directement des règles de droit commun.

### Cadre juridique

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

#### Article 1 : Objet du fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, le fonds de concours est destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle. Il est rappelé que les fonds de concours concernent des équipements qui n'entrent pas dans le champ des compétences de la Communauté de Communes.

#### Article 2 : Bénéficiaire du fonds de concours

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

#### Article 3 : Nature du fonds de concours

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Lorsqu'il est destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention). Lorsqu'il est destiné à financer le fonctionnement d'un équipement, il est imputé en section de fonctionnement au compte 657341 « subventions de fonctionnement versées aux communes membres ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte 74751 « Participations – groupements de collectivités – GFP de rattachement ».

#### Article 4 : Attribution du fonds de concours

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

## Cadre administratif

### Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- faire figurer la participation de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

### Article 6 : Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire jusqu'au 31 décembre 2026.

### Article 7 : Nature des équipements pouvant bénéficier d'une aide

Sont notamment éligibles à ce fonds de concours :

En fonctionnement :

- Les dépenses d'entretien, les frais de ménage (prestation ou personnel), les fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), les frais de maintenance d'un équipement communal.

En investissement :

- Les équipements correspondant à des projets de création, de confortement ou de valorisation du patrimoine communal ou devant faire partie du patrimoine communal. Ils peuvent concerner la voirie, la culture, la santé, le social, le scolaire.

Ne sont notamment pas éligibles aux fonds de concours :

- Lorsqu'il s'agit de dépenses de fonctionnement, le fonds de concours ne peut contribuer **au financement d'un service public exécuté au sein d'un équipement**. *Exemple : le fonds de concours ne peut financer le personnel d'un service espace vert mais peut financer le chauffage du bâtiment des services techniques.*
- Le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt
- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.

### Article 8 – Instruction du dossier

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande expresse (dossier complet) qui sera examinée par le Bureau au vu du présent règlement. Le Bureau proposera au Conseil Communautaire l'attribution de fonds de concours.

L'attribution du fonds de concours est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

## Article 9 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de fonds de concours :

### **Fonds de concours en fonctionnement :**

- Délibération année n de la commune sollicitant le fonds de concours de fonctionnement avec le montant des dépenses éligibles de l'année n-1.
- Copie des factures année n-1

Les dossiers de fonds de concours en fonctionnement devront être déposés avant le 31 octobre. Pour l'année 2021 cette date est fixée au 31 décembre.

### **Fonds de concours en investissement :**

- Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet.
- Descriptif détaillé du projet sous la forme d'une note.
- Plan de financement.
- Copie des devis.
- Calendrier prévisionnel de réalisation.
- Permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de fonds de concours en investissement devront être déposés par les communes avant le 30 avril de chaque année. Les demandes déposées avant le vote du présent règlement devront être présentées dans la forme demandée dans les mêmes délais.

## Article 10 - Examen et hiérarchisation des dossiers de demande de fonds de concours

Concernant les fonds de concours en investissement, les demandes sont examinées par le Bureau avant présentation au Conseil Communautaire.

Si des membres du Bureau sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau.

Ne pourront être éligibles au fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution.

L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fait par ordre d'arrivée. Une priorité sera donnée aux demandes dont l'antériorité est la plus ancienne.

Ne sont pas concernés par cet article les fonds de concours de fonctionnement.

## **Cadre financier**

### **Fonds de concours en fonctionnement :**

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget à l'article 657341, chaque commune pourra solliciter l'intervention de la Communauté de Communes. Le montant maximal de chaque commune est précisé dans l'article 11- montant du financement.

### **Fonds de concours en investissement :**

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget à l'article 2041412, chaque commune pourra solliciter l'intervention de la Communauté de Communes.

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

Le solde non utilisé d'une année N pourra être rajouté à l'année N+1 (restes à réaliser).

## Article 11 - Montant du financement

L'article L5214-16-V du CGCT précise que « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». Cela signifie que la commune qui sollicite le fonds de concours élabore un plan de financement, dans lequel la part du fonds de concours susceptible d'être apportée par la Communauté de Communes n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire.

Le montant du fonds de concours en **fonctionnement** ne peut atteindre plus de 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions, hors de fonds de concours. L'enveloppe du fonds de concours de fonctionnement annuelle est plafonnée au produit correspondant à deux points de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble intercommunal auquel s'ajoute un montant de 51 739 €. Cette somme est ensuite minorée du montant de prélèvement de fonds de péréquation intercommunal de la commune pris en charge par la CCMT et répartie par commune au prorata des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties communales par rapport à celles de l'ensemble intercommunal.

**Le montant du fonds de concours d'investissement est plafonné à 25 000 € par commune quel que soit le nombre de projets d'investissement**, sans pouvoir atteindre plus de 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20 % de l'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales).

**L'obtention d'un fonds de concours en investissement rend les communes concernées inéligibles à une autre attribution de fonds de concours en investissement pour une durée de trois ans au minimum à compter de la date de signature de la convention, sauf délibération spécifique du Conseil Communautaire.**

## Article 12 - Utilisation du fonds de concours

Concernant les fonds de concours en investissement, la commune bénéficiaire du fonds doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

## Article 13 – Modalités de versement du fonds de concours

**Le fonds de concours en fonctionnement** sera versé à la commune en une fois au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune.

**Le fonds de concours en investissement** sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

- **50 %** sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- **Le paiement du solde** (soit les 50 % restants) s'effectuera :
  - au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public et d'une copie des factures acquittées ;
  - sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public ;
  - sur justification de la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes comme précisée à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.